




# CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE

## pôle social du Tribunal Judiciaire

 **La responsabilité civile**

- **Définition de la faute inexcusable** : arrêts de la Cour de cassation du 28 février 2002
- L'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat
- Cette obligation a le caractère de faute inexcusable lorsque l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu' il n'a rien fait ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver





**Avant le 01 janvier 2019**

**le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale était géré  
par trois juridictions distinctes**

**le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)**

**le Tribunal du Contentieux d'Incapacité (TCI)**

**la Commission Départementale de l'Aide Sociale (CDAS)**

## Depuis le 01 janvier 2019

- Ces trois juridictions sont dissoutes et le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale sont gérés par:

**LE PÔLE SOCIAL DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**





**Depuis le 01 janvier 2020**



- **Le TGI et le TI sont dissous et sont regroupés en TRIBUNAL JUDICIAIRE**  
dans lequel est créé
  - **un pôle social du tribunal judiciaire**  
QUI SE DIVISE EN
    - **1°) UN CONTENTIEUX GÉNÉRAL**
    - **2°) UN CONTENTIEUX TECHNIQUE**

# LE CONTENTIEUX GÉNÉRAL (ex TASS) EST COMPÉTENT POUR JUGER

- . \*des oppositions aux contraintes délivrées par les organismes de sécurité sociale en recouvrement de cotisations ou de majorations de retard )**
- \*des demandes en restitution de prestations indûment versées par les CPAM (indemnités journalières servies après reprise du travail) ou les CAF (allocation logement, allocations familiales), formées contre les assurés ou les professionnels de santé**
- \* des redressements URSSAF**
- \*l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles**
- \* la reconnaissance de la faute inexcusable d'un employeur**

# PERSONNES PRÉSENTES PENDANT L'AUDIENCE DU CONTENTIEUX GÉNÉRAL



assesseur salarié



Juge professionnel



Assesseur employeur



greffière



Avocat ou défenseur du  
salarié



Assuré dont on  
examine l'affaire



Juriste de la Caisse



Avocat de l'employeur  
en cas FIE



demandeurs

# PERSONNES PRÉSENTES PENDANT LE « DÉLIBÉRÉ SUR LE SIÈGE »



assesseur salarié



Juge professionnel



Assesseur employeur

**A la fin de l'audience les assesseurs « éclairent » le magistrat par leurs connaissances du terrain aussi bien du point de vu salarié qu'employeur sur les affaires traitées**

# LE CONTENTIEUX TECHNIQUE (ex TCI) EST COMPÉTENT POUR JUGER



**Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la caisse d'assurance maladie apprécie son état et son degré d'incapacité permanente au travail. Le salarié peut alors former un recours contre cette décision auprès du contentieux technique du pôle social du TJ.**

# LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX TECHNIQUE S'OCCUPE EN PREMIÈRE INSTANCE DES LITIGES CONCERNANT :

- L'état ou le degré d'invalidité en cas d'accident ou de maladie,
- L'état d'inaptitude au travail,
- La pension vieillesse au titre de l'inaptitude au travail,
- L'affiliation à l'assurance vieillesse de personnes assurant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte,

## **LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX TECHNIQUE S'OCCUPE EN PREMIÈRE INSTANCE DES LITIGES CONCERNANT :**

- **La désignation des établissements de rééducation, de reclassement, d'accueil des adultes handicapés,**
- **L'attribution de l'allocation d'éducation spéciale de la carte d'invalidité des enfants,**
- **L'orientation des mineurs handicapés vers les établissements d'éducation spéciale.**

## **RÔLE DU CONTENTIEUX TECHNIQUE DU PÔLE SOCIAL**

- **Le tribunal peut demander diverses mesures pour instruire l'affaire :**
- **Il peut ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, une consultation pour évaluer l'état du demandeur.**
- **Il peut aussi proposer une mesure d'investigation plus longue et plus complexe, l'expertise. Il détermine la mission confiée à un médecin expert.**
- **Le tribunal recueille les éléments qui peuvent déterminer la solution du litige, en particulier sur l'orientation professionnelle éventuelle du salarié et sur ses possibilités de placement**

## RÔLE DU CONTENTIEUX TECHNIQUE DU PÔLE SOCIAL

- **Les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal peuvent être exécutées immédiatement, le jour de l'audience par un médecin expert qui présente, après la suspension de l'audience ses constatations au tribunal, en présence des parties ou alors présentées lors d'une seconde audience qui statuera sur le rapport de l'expert.**
- **S'il y a une conciliation des parties, même partielle, le tribunal de l'incapacité la constate. Il prend aussi acte, le cas échéant, de l'extinction de l'instance.**

# UNE PARTIE DU CONTENTIEUX DE LA CDAS EST COMPÉTENTE POUR:

- **statuer sur les recours visant les décisions rendues en matière d'aide sociale par le président du conseil départemental ou le préfet.**  
**L'essentiel concerne l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, la couverture maladie universelle (CMU) et l'aide médicale d'État.**
- **Statuer sur l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA),**
- **Statuer sur l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)**

# PERSONNES PRÉSENTES PENDANT L'AUDIENCE DU CONTENTIEUX TECHNIQUE

## SALLE D'ATTENTE



demandeurs



## SALLE D'AUDIENCE



assesseur salarié



Juge  
professionnel



Assesseur employeur



greffière



Juriste de la Caisse



Avocat du salarié



Salarié dont on  
examine l'affaire



## CABINET MÉDICAL



Médecin expert



Médecin conseil  
sécurité sociale

# PERSONNES PRÉSENTES PENDANT LE « DÉLIBÉRÉ SUR LE SIÈGE »

SALLE D'ATTENTE



assesseur salarié

SALLE D'AUDIENCE



Juge  
professionnel



Assesseur employeur



CABINET MÉDICAL

**A la fin de l'audience les assesseurs « éclairent » le magistrat par leurs connaissances du terrain aussi bien du point de vu salarié qu'employeur sur les affaires traitées MAIS le côté médical et technique rend nos interventions difficiles**